I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 652/79 DU CONSEIL

du 29 mars 1979

relatif aux conséquences du système monétaire européen dans le cadre de la politique agricole commune

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28, 43 et 235,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (2), et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission (3),

vu l'avis de l'Assemblée (4),

vu l'avis du Comité économique et social (5),

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, par les règlements (CEE) n° 3180/78 (6) et (CEE) n° 3181/78 (7), une unité de compte appelée « Écu » a été introduite comme base d'un nouveau système monétaire européen ; qu'il est indiqué d'y avoir recours également dans le cadre de la politique agricole commune ; que, en vertu des dispositions existantes, l'Écu sera pris en compte pour le calcul des montants compensatoires monétaires déterminant ainsi le niveau du prix commun ;

considérant que la valeur de l'Écu ne correspond pas à la valeur de l'unité de compte (UC) utilisée jusqu'à présent ; que, pour maintenir le niveau commun des prix, il faut dès lors affecter les montants fixés en UC d'un coefficient établi sur la base du rapport entre, d'une part, les taux centraux des monnaies des pays parties à l'accord de flottement concerté par rapport à l'unité de compte monétaire européenne et, d'autre part, les taux centraux des mêmes monnaies, par rapport à l'Écu, à la date de l'entrée en vigueur du système monétaire européen ; que, afin d'éviter des modifications du niveau des prix et d'autres montants en monnaie nationale, il est ensuite nécessaire d'adapter les taux représentatifs à l'aide du même coefficient à appliquer aux montants exprimés en UC ; que les taux représentatifs actuellement applicables dans le secteur agricole ont été fixés par le règlement (CEE) n° 878/77 (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 643/79 (9) ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/76 (11), prévoit que les montants compensatoires monétaires pour les États membres à monnaie flottante sont calculés sur la base d'un écart entre taux représentatif et taux réel qui est diminué de 1,50 point, si la monnaie est dépréciée ; qu'il convient, pour la continuité dans le calcul des montants compensatoires monétaires, d'appliquer cette règle également au cas où un État membre dont la monnaie dépréciée était flottante joint les États membres dont les monnaies sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 % ; que, toutefois, ceci ne doit pas conduire à des franchises trop importantes dans les échanges ; qu'il paraît en outre indiqué d'introduire l'idée d'une franchise également pour les États membres à monnaie appréciée ; qu'il est toutefois nécessaire d'éviter qu'un écart trop grand ne se creuse entre les prix des États membres, qui ne soit pas couvert par les montants compensatoires monétaires ;

considérant que la transition vers le nouveau système peut présenter des difficultés imprévues qui demandent une réaction immédiate ; qu'il est dès lors nécessaire d'autoriser la Commission à arrêter, selon la procédure du comité de gestion, les mesures qui

(1) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(2) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(3) JO n° C 294 du 8. 12. 1978, p. 2.
(4) JO n° C 6 du 8. 1. 1979, p. 64.
(5) Avis rendu les 19 et 20 décembre 1978 (non encore paru au Journal officiel).
(6) JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1.
(7) JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 2.
(8) JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.
(9) JO n° L 83 du 3. 4. 1979, p. 1.
(10) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(11) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.

s'imposent, le cas échéant par dérogation à des dispositions existantes ;

considérant que le Conseil a décidé de reporter la fixation des prix pour les campagnes 1979/1980 jusqu'au 30 juin 1979 ; que, en liaison avec cette décision, il importe de limiter l'introduction de l'Écu dans la politique agricole commune dans un premier stade à la même période,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants fixés en unités de compte (UC) pour l'application de la politique agricole commune ou des régimes spéciaux d'échanges pour les marchandises résultant de la transformation de produits agricoles sont exprimés en Écus à l'aide d'un coefficient de 1,208953.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 878/77 est modifié comme suit :

a) aux articles 1er et 2 *bis* , la notion « unité(s) de compte » est remplacée par la notion «Écu» ;

b) à l'article 2 *bis,* les contre-valeurs des monnaies y indiquées sont remplacées par les montants résultant de l'application du coefficient visé à l'article 1er du présent règlement aux montants actuellement applicables.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 974/71 est modifié comme suit :

a) à l'article 2 paragraphe 1 sous b), la dernière phrase est supprimée ;

b) à l'article 2, le paragraphe suivant est inséré :
« 1 *bis.* Le pourcentage visé au paragraphe 1 sous a) est diminué :

— de 1,50 point pour les États membres dont la monnaie est dépréciée,

— de 1 point pour les autres États membres dont la monnaie est réévaluée après l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil, du 29 mars 1979, relatif aux conséquences du système monétaire européen dans le cadre de la politique agricole commune [1].

La moyenne des pourcentages visée au paragraphe 1 sous b) est diminuée de 1,50 point.

Toutefois, pour les États membres visés au paragraphe 1 sous a), le pourcentage de 1 est appliqué aussi longtemps que, après la déduction de 1 ou, selon le cas, de 1,50 point, le pourcentage obtenu est inférieur à 1,1 et supérieur à 0.

[1] JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1. »

Article 4

Les modalités nécessaires pour l'application du présent règlement, notamment des dispositions transitoires pour faciliter le passage au nouveau système monétaire, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78 [2], ou, selon le cas, à l'article correspondant des autres règlements agricoles instituant une procédure analogue, le cas échéant par dérogation aux règles existantes, dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires pour tenir compte du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 9 avril jusqu'au 30 juin 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1979.

Par le Conseil

Le président

P. MEHAIGNERIE

[1] JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
[2] JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.